



## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONT-DAUPHIN SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de décembre, à 17 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 11/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Cyr PIATON.

Séance levée à 19 heures 15 minutes.

**Étaient présents** : les adjoints : Isabelle BAZIN MAZUEL, Laëtitia FOURNET et Camille ROUZET (arrivée à 17h15, après le vote de la délibération n°1) – les Conseillers Municipaux Yann FOUTIEAU, David PUY, Barbara FOUGNON (partie à 18 h 45, avant le vote de la délib n°9)

**Étai(en)t absent(s)** : Gilles COTTIN et André FREZET

Pouvoir(s) de Gilles Cottin à Yann Foutieau et d'André Frezet à Laëtitia Fournet

**Secrétaire de séance** : Isabelle Bazin Mazuel

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-15122023	SECRETARIAT DE SÉANCE, VOTE DU PV DU 20/10/2023 ET DATE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL	Unanimité

### Secrétariat de séance :

Madame Isabelle Bazin Mazuel assurera le secrétariat de séance pour cette réunion du 15 décembre 2023.

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 octobre 2023

En l'absence d'observations sur le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2023, Monsieur le Maire le soumet au vote : **le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité** (8 voix pour).

### Prochaine réunion du Conseil Municipal :

Le vendredi 09 février 2024, à 19 heures 15.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2-15122023	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIGDEP	Unanimité

### *Arrivée de Camille Rouzet (17 h 15)*

Monsieur le Maire expose que, suite à la démission de Madame Pomme-Elise Mazuel de son mandat de conseillère municipale, les fonctions qu'elle exerçait pour la commune de Mont-Dauphin, en qualité de déléguée titulaire, au Syndicat Intercommunal Guil-Durance de l'Eclairage Public (SIGDEP), il convient de désigner un nouveau délégué titulaire.

Monsieur David PUY, actuellement délégué suppléant à cet organisme, indique qu'il souhaite être remplacé, car il n'a pas suffisamment de temps pour remplir son mandat. Il souligne que le SIGDEP est

une belle assemblée, réunissant 19 communes (les communes du Guillestrois et du Queyras et une partie de l'Argentiérois), qui porte un très gros dossier pour la rénovation de l'éclairage public.

Compte-tenu de ce qui précède, le Maire propose de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au SIGDEP. Le vote peut être effectué soit au scrutin secret soit au scrutin public, à main levée, si le conseil municipal accepte cette proposition (article L.2121-21 du CGCT). **Vote à main levée approuvé par le conseil municipal.**

Le Maire souhaite présenter sa candidature comme délégué titulaire ; pour sa part, Yann Foutieau veut bien être délégué suppléant mais il rappelle qu'il ne peut être présent en semaine. Il souhaite, s'il est élu, être mis au courant des dossiers en cours du SIGDEP.

**Candidat délégué titulaire : Mr Cyr Piaton, élu par 9 voix pour.**

**Candidat délégué suppléant : Mr Yann Foutieau, élu par 9 voix pour.**

**MM Cyr PIATON et Yann Foutieau sont donc respectivement proclamés élus délégué titulaire et délégué suppléant au SIGDEP.**

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
3-15122023	PLAN DE LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA CCGQ ET CITEO	8 pour 1 contre

Monsieur le Maire, qui présente le dossier transmis en amont de la réunion, expose que les déchets diffus abandonnés génèrent un coût supplémentaire pour la collectivité car ils ne sont pas triés, d'où la proposition de la Communauté de Communes de conventionner avec CITEO : la commune concernée, ou la CCGQ, comptabilise les déchets diffus et les m3 issus de ce comptage seront comptés à part.

Les déchets abandonnés diffus sont ceux trouvés dans des milieux très variés et ne recouvrent pas les dépôts illégaux de déchets abandonnés. La convention proposée permettra à la CCGQ de percevoir un soutien financier. La société CITEO apportera également un accompagnement technique pour mettre en place des actions visant à limiter la quantité de déchets abandonnés diffus. Également, la société pourra aider à élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage et en évaluer les charges.

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération tel que présent :

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs d'Emballages ménagers, l'éco-organisme CITEO perçoit des contributions de ses adhérents (metteurs sur le marché de produits commercialisés dans des emballages). Ces contributions permettent de financer les collectivités qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

À cette fin, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Les 15 Communes adhérentes à la CCGQ assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, la CCGQ, quant à elle, assure des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que cette convention soit portée par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras, il est proposé au conseil municipal de mandater la CCGQ pour le portage du plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus qui sera établi dans le cadre de la convention établie avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**PAR 8 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**, celle de Monsieur Frezet, qui « *vote contre au motif que ce n'est pas à la collectivité de ramasser systématiquement les déchets abandonnés ; il convient d'abord de rechercher les auteurs de ces dépôts sauvages, de les leur faire ramasser et de les verbaliser* », **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

1. D'APPROUVER l'exposé du Maire
2. DE MANDATER la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras pour la signature de la convention avec l'Eco-organisme CITEO ;
3. DE MANDATER la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras pour la mise en œuvre du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus tel qu'établi dans la convention.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
4-15122023	DÉFINITION DES ZONES ZAENR	Unanimité

Monsieur le Maire rappelle que la Loi 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise le déploiement massif des énergies renouvelables afin d'amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer notre dépendance aux produits énergétiques importés.

Chaque commune est ainsi tenue de déterminer des zones d'accélération (ZAENR) : des zones propices à l'implantation de production d'énergie renouvelable. Ces zones doivent être ensuite transmises par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles dépendent. La détermination des zones d'accélération est un processus à long terme : l'identification en sera renouvelée tous les cinq ans et les objectifs régulièrement revus.

Monsieur le Maire rappelle ensuite qu'il a sollicité Territoire d'Energie 05 (TE05) qui propose gratuitement aux communes un outil d'accompagnement s'appuyant sur une double compétence interne : urbanisme et Système d'Information Géographique (SIG). Cet appui de TE05 a permis d'identifier des zones potentielles d'implantation des énergies renouvelables : photovoltaïque sur toiture, au sol, ombrières, potentiels réseaux de chaleur, turbinage de l'eau potable.

L'information aux habitants se fait via le site internet municipal et le bulletin municipal. Il est précisé que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables se fait indépendamment des aspects réglementaires ou de faisabilité technique. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est indépendant des autres aspects réglementaires.

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés (9 voix pour) de valider les propositions présentées et charge le Maire de transmettre ces propositions à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.**

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
5-15122023	DÉCISION MODIFICATIVE N°1-2023 – BUDGET COMMUNE AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS VERSÉES, AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE	Unanimité

Monsieur le Maire expose qu'en 2016 le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras dans le cadre de l'appel à projets « territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), avait sollicité les communes du territoire, afin de permettre aux habitants de ces communes de bénéficier d'une aide de l'Etat et des communes partenaires, pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Par délibération en date du 09 avril 2017, le Conseil municipal avait inscrit la commune à ce programme d'action visant à développer les transports alternatifs par l'aide à l'achat de vélos à assistance électrique.

Par délibérations en date des 08 décembre 2017 et 02 juillet 2018, le Conseil Municipal avait arrêté la liste des bénéficiaires, au nombre de 10. À ce titre, la Commune a ainsi versé la somme totale de 5 000,00 €, au compte 20421 du budget principal, au profit des bénéficiaires.

Monsieur le Maire expose ensuite que les subventions d'équipement versées doivent être amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers ou du matériel. Ainsi, sur les 5 000,00 € à amortir, 900,00 € l'ont déjà été en 2018. Monsieur le Maire propose d'amortir les 4 100,00 € restants, en une seule fois, sur l'exercice 2023.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M57,

- décide d'amortir en une fois, sur l'exercice comptable 2023, le solde de la subvention versée au compte 20421 en 2017 et 2018,

- arrête la décision modificative suivante :

<b>Section/sens</b>	<b>Imputation</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
<b>Dépenses / fonctionnement</b>	chap 011 - cpte 617		4 100,00 €
	chap 042 / cpte 6811	4 100,00 €	
<b>Recettes / investissement</b>	chap 040 / cpte 280421	4 100,00 €	
	op. 89 / cpte 1641		4 100,00 €

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
6-15122023	DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2023 BUDGET COMMUNE RECTIFICATION IMPUTATION COMPTABLE SUBVENTION PERÇUE	Unanimité

Monsieur le Maire expose que la Commune a fait réaliser en 2019, des travaux d'urgence sur le pont dormant et le pont à bascule situés sous le rempart du Cavalier 104.

Cette opération a fait l'objet d'aides financières de la DRAC et du Département. Or, lors de la comptabilisation du solde de la subvention du Département, celle-ci a été imputée à tort en subvention transférable (cpte 1313) alors qu'elle ne subventionnait pas une immobilisation amortissable.

Afin de rectifier, il convient de prendre une décision modificative.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix) :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M57, arrête la décision modificative suivante :

Section/sens	Imputation	Ouvert	Réduit
<b>Dépenses / investissement</b>	chap 041 - cpte 1313	3 510,00 €	
	chap 041 / cpte 1323	3 510,00 €	
<b>Recettes / investissement</b>	chap 10 / cpte 10222	5 795,49 €	
	op. 89 / cpte 1641		5 795,49 €

Délibération n°	Objet	Décision
7-15122023	DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2023 – BUDGET EAU POUR ÉCRITURES COMPTABLES D'AMORTISSEMENT	Unanimité

Monsieur le Maire rappelle qu'en nomenclature comptable M49 les amortissements sont obligatoires. À ce titre, il a été inscrit au BP 2023 les crédits correspondants à l'amortissement des immobilisations et des subventions. Or, la prévision budgétaire correspondant aux écritures d'amortissement des subventions, suite à une erreur de saisie, est inférieure de 2 € au montant nécessaire. Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer afin de régulariser.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix) arrête la décision modificative suivante :**

Sens - section		Imputation	Ouvert
<b>Dépenses</b>	Fonctionnement	chap 023 / cpte 023	2,00 €
	Investissement	chap 040 - cpte 1391	2,00 €
<b>Recettes</b>	Fonctionnement	chap 042 / cpte 777	2,00 €
	Investissement	chap 021 / cpte 021	2,00 €

Délibération n°	Objet	Décision
8-15122023	INTÉGRATION DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT DÉFENSE AU RÔLE DE L'EAU POTABLE	Unanimité

En préambule, Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que l'Etat Défense, en contrepartie de la cession à titre gratuit à la Commune de divers biens immeubles dont les réseaux d'eau et d'égoûts par acte du 13/03/1992, bénéficie de la gratuité de l'eau pour les immeubles dont il a conservé la propriété. Il fait également état des différents documents remis aux élus préalablement à cette réunion.

**OUÏ CE QUI PRÉCÈDE ET VU LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu l'acte administratif de vente Etat/commune établi le 13/03/1992 et 16/04/1992, portant cession par l'Etat à la Commune de Mont-Dauphin de divers biens immeubles, à savoir terrains, voiries, l'ensemble des réseaux d'eau et d'égoûts implantés à l'intérieur de la Place Forte, ainsi que ceux sis sur la commune d'Eygliers (source et conduite d'eau de la Loubatière) ;

Vu la clause IV de cet acte portant gratuité de la fourniture de l'eau aux immeubles conservés par l'armée, sans mention du terme de cette obligation ;

Vu les échanges courriers et mail avec les services de l'armée en 1999 et 2000 ;

Considérant la démarche entreprise par la commune en février 2022 via la sous-préfecture à la suite de cette précision législative, et la réponse négative de l'armée (Général Jacques Massot) en avril 2022 qui indique que « au vu de ces éléments, si l'on comprend le souhait de la commune, il n'y a pas lieu de revenir sur les actes précités » ;

Considérant les demandes d'arbitrage formulées par courrier de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes

auprès du Ministre des Armées, en date des 25 octobre 2022 et 30 juin 2023, restées sans réponse à ce jour ;

Considérant que le budget de l'eau potable de la commune de Mont-Dauphin, bien que comptant moins de 500 habitants, est un budget annexe, conformément à l'article L.2224-11 du CGCT qui dispose que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et, qu'à ce titre, ils doivent faire l'objet d'un budget annexe, distinct du budget principal de la commune ou de l'intercommunalité ;

Considérant le budget eau communal déficitaire, qui doit être équilibré via une subvention (article L-2224-2 du CGCT) du budget général, est ainsi supporté par les contribuables Mont-Dauphinois ;

Considérant que cette subvention d'équilibre se fait au détriment de projets d'investissement communaux ;

Considérant que, du fait de sa vétusté, l'ensemble du réseau intramuros de distribution de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales, cédé par l'Etat Défense en 1992, a été entièrement refait entre 1995 et 1999, aux seuls frais de la Commune, avec le soutien financier de l'Etat et du Département ;

Considérant que le réseau d'adduction de l'eau potable, entre le captage de la Loubatière et le village, également cédé par l'Etat Défense en 1992, est ancien et connaît des ruptures de canalisations dues à sa vétusté ;

Considérant que la mise en conformité du captage de la Loubatière et le Schéma Directeur de l'Eau Potable, mettent en évidence des travaux qui doivent être impérativement réalisés ces prochaines années au niveau du captage de la Loubatière, des bassins et de la conduite d'adduction ;

Considérant le coût de ces travaux et la capacité d'investissement du budget annexe de l'eau potable et du budget principal de la Commune de Mont-Dauphin, qui ne compte que 176 habitants et fort peu de ressources ;

Considérant par ailleurs le coût des indispensables autres travaux d'investissement sur les bâtiments communaux, la voirie, et les aménagements liés à la notoriété du site et à sa fréquentation ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L-2224-12-1, créé par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006, disposant que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondants. .... Les collectivités mentionnées à l'article L.2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. ... » ;

Considérant enfin que les bâtiments de l'Etat Défense sont le siège d'activités touristiques commerciales (Centre de colonie de vacances et résidence de vacances avec 37 logements proposés à la location) ;

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS (9 voix pour) :**

- **DE FACTURER LES REDEVANCES EAU POUR L'ANNÉE 2023 AUX BÂTIMENTS PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT DÉFENSE, COMME SUIT :**
  - **IGESA résidence de vacances (21 rue Catinat) :**
    - 1 redevance par appartement**
    - 1 redevance « bar/restaurant » pour le bar/snack**
  - **IGESA colonie de vacances (7 rue Rouget de l'Isle) :**
    - 1 redevance pour 7 couchages pour la partie hébergement**
    - 1 redevance « bar/restaurant » pour le réfectoire**
- **DE MAINTENIR LA FACTURATION DES LOGEMENTS DU PERSONNEL (22 Rue Catinat, et 19 rue de l'Arsenal), soit une 1 redevance par logement**

- QUE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE, ADOPTÉE PAR DÉLIBÉRATION SUIVANTE DE CE JOUR, SERA APPLIQUÉE AUX BÂTIMENTS PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT DÉFENSE À COMPTER DU 01/01/2024.

Délibération n°	Objet	Décision
9-15122023	ADOPTION DU RÈGLEMENT DE L'EAU POTABLE	8 pour

Départ de Madame Barbara Fougnon, à 18 h 45

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le projet de règlement de l'eau potable, transmis préalablement à la réunion. Il rappelle qu'il appartient à la Commune de mettre en place un règlement afin de préciser le cadre des relations avec les usagers du service de l'eau potable géré en régie, concernant notamment leurs droits, obligations et responsabilités.

Jusqu'à présent, la commune ne disposait pas de ce règlement et, pour l'élaboration du projet, la commission communale a été assistée par les services du Département, via IT05.

**Le Conseil Municipal, par 8 voix pour (Mme Fougnon ayant quitté la séance), adopte le règlement proposé, joint en annexe à la présente délibération**

Délibération n°	Objet	Décision
10-15122023	TARIFICATION DE L'EAU POTABLE FACTURÉE AUX USAGERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	8 pour

Monsieur le Maire rappelle que la redevance est un montant demandé à l'utilisateur en contrepartie de l'utilisation d'un service public et que la Commune ne facture pas l'eau au volume en vertu d'une dérogation préfectorale (arrêté préfectoral du 12 décembre 1994). Il propose ensuite que les redevances d'eau potable soient révisées à compter du 1er janvier 2024, avec notamment la création de nouvelles catégories, plus adaptées aux différents usages.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par 8 voix pour, la tarification suivante :**

Catégories d'usagers	Tarif annuel applicable à partir du 1er janvier 2024
Logement (hors gîte ou meublé)	120,00 €
Local professionnel (atelier artisanal, profession libérale) hors métier de bouche	40,00 €
Local professionnel métiers de bouche (sauf restauration)	120,00 €
Restaurant, restauration collective, cave d'affinage, champignonnière	180,00 €
Hébergement hôtelier (Chambre d'hôtes, hôtels, gîtes d'étape)	120,00 € pour 10 couchages
Résidence de tourisme et meublés de tourisme de moins de 20 couchages	120,00 € par logement/appartement

Résidence de tourisme, meublés de tourisme et colonie de vacances, de plus de 20 couchages	120,00 € pour 10 couchages
Chantiers, travaux	15 € H.T par mois commencé
Piscine, spa à titre professionnel	120,00 €

Délibération n°	Objet	Décision
11-15122023	RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2024 RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR	8 pour

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour), sur rapport de Monsieur le Maire et considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2024 il y a lieu de recruter un agent recenseur en tant que vacataire :**

- **Décide** de recruter un agent recenseur pour la campagne de recensement de la population 2024, à compter du 12 janvier 2024 et pour toute la durée des opérations de recensement,
- **Autorise** l'autorité à recruter un agent vacataire,
- **Décide** d'établir le montant de la rémunération de l'agent recenseur pour 2024 comme suit :
  - 600 € bruts au titre de l'indemnité forfaitaire (incluant la tournée de reconnaissance et la collecte)
  - 120 € bruts pour les séances de formation (soit 2 séances d'une demi-journée),
  - 100 € bruts au titre de l'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Collectivité.

Délibération n°	Objet	Décision
12-15122023	COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE	

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier (délibération du 09 avril 2021) en application de l'article L. 2122-22 du même code

Relevé des décisions, prises depuis la précédente réunion du conseil municipal du 20/10/2023 et transmises aux élus avec leurs annexes préalablement à la présente réunion :

- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune pour l'exploitation de ruches- suite à demande de Madame Dimpre de prolonger l'autorisation d'utiliser du terrain communal privé pour l'exploitation de ses ruches jusqu'au 31/05/2024.
- Signature d'un contrat d'assurance prestations statutaires avec la SMACL – le contrat actuel prenant fin le 31/12/2023, il a été signé un nouveau contrat prenant effet le 01/01/2024, jusqu'au 31/12/2029. Conditions financières : taux d'assurance 1,67 %/agents IRCANTEC et 6,27 %/agents CNRACL
- Signature des contrats d'assurance de la Commune avec la SMACL – les contrats actuels (multirisques, responsabilité civile, protection fonctionnelle, véhicules, dommage aux biens, protection juridique), prennent fin le 31/12/2023. Les nouveaux contrats prennent effet au 01/01/2024, jusqu'au 31/12/2029. Conditions financières : coût annuel global 4 841,37 €.
- Signature de la convention d'adhésion au service interim du CDG05 – la Commune fait appel au service INTERIM du CDG (notamment pour le poste d'agent d'accueil à temps partiel) et la convention conclue en 2020 avec le CDG05 ayant été modifiée, il convenait de signer la nouvelle

convention. Durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Conditions financières : le traitement brut de l'agent mis à disposition, plus les charges patronales, sont majorés de 10 %.

- Signature de la lettre de commande de déneigement – lettre de commande pour la prestation de déneigement de l'hiver 2023/2024, signée avec l'entreprise Weiler. Conditions financières : 2 145,00 € HT au titre de la part fixe annuelle et 101,00 € HT par heure d'intervention.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
13-15122023	MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION D'UNE VOIE	8 pour

Par délibération du 07 février 2020, le Conseil Municipal a arrêté la dénomination des voies de la commune, dans le cadre de la mise en place de la base adresses nationale ; la dénomination et la numérotation a fait l'objet d'un arrêté municipal, en date du 17 février 2021.

À l'usage, il s'avère que certaines des adresses situées Impasse de la Chapelle connaissent des retards ou des défauts de distribution du courrier par les services de la Poste, l'accès à ces adresses se faisant par une voie sise sur la Commune limitrophe d'Eyglis.

Afin de mettre un terme à ce problème, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les adresses concernées.

Ainsi, les habitations numérotées au 2, 4 et 6 Impasse de la Chapelle, seraient affectées à la voie « route de Saint Guillaume », avec une numérotation métrique dans la suite des autres numéros de cette voie.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) :**

- Valide l'ajout du nom de voie « Route de Saint Guillaume » dans sa base adresses,
- Valide la liste des noms de voies modifiée, annexée à la présente délibération,
- Charge le Maire de prendre un nouvel arrêté de numérotation avec les noms de voies et numéros à jour,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
14-15122023	VALIDATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE (SDAEP) ET DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (SDDECI)	8 pour

Le rapport final du schéma directeur de l'eau potable a été livré par le bureau d'études missionné par le conseil municipal et les élus en ont reçu communication préalablement à la réunion.

Le SDAEP a permis la montée en connaissances du réseau d'eau potable de la commune, par la réalisation du diagnostic du réseau actuel, des plans des réseaux d'alimentation en eau potable, d'un synoptique de ce réseau, d'un carnet de vannage et de fiches ouvrages.

Ce schéma a fait l'objet de nombreuses réunions de travail depuis qu'il a été initié en 2020, dont la dernière en septembre 2023. Le SDAEP définit également un programme de travaux, à court, long et moyen terme, destiné à pérenniser l'alimentation en eau potable de la Commune, en précisant le niveau de priorité. Il s'agit d'un document d'orientation qui peut être accompagné par la suite par des plans pluriannuels de financement.

Le schéma directeur de défense extérieure contre l'incendie (SDECI), également réalisé conjointement par le bureau d'études, étudie la défense incendie de la commune. Il fait ressortir des défauts de protection contre l'incendie de certains bâtiments. Sont concernés : une maison d'habitation route des Rampes, la lunette d'Arçon et le corps de garde (porte de Briançon), ainsi que les Casernes Rochambeau et Binot.

L'Administratrice pour Mont-Dauphin du Centre des Monuments Nationaux, gestionnaire de la Caserne Rochambeau, a été prévenue. Le Maire doit adresser un courrier officiel à la Présidente du CMN pour l'informer de cet état de fait et solliciter un partenariat pour répondre à ce défaut de protection.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le SDAEP tel que présenté et prend acte des observations concernant la défense incendie.**

A Mont-Dauphin, le 10 janvier 2024

Certifié exact par le Maire, Cyr PIATON

Affiché le 11 janvier 2024

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Mont-Dauphin, Hautes-Alpes. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE MONT-DAUPHIN' at the top and 'HAUTES-ALPES' at the bottom. A large, stylized black ink signature is written over the seal.